



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-068

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-03-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2024-03-05-01??fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale ??sessions 2023 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est V7 (2 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-02-12-00010 - Arrêté n°2024-09 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-03-07-00015 - Arrêté n° 2024-17-0078 du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2013-4907 du 13 novembre 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur Internet par une pharmacie d'officine (2 pages) Page 8

84-2024-03-07-00016 - Arrêté n° 2024-17-0083 du 7 mars 2024 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ROANNE (Loire) (1 page) Page 10

84-2024-03-07-00017 - Arrêté n°2024-12-0001 fermeture liquidation judiciaire pharmacie GAILLARD (1 page) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-03-07-00025 - 2023-14-0332 SSIAD L'Arbresle chgt ad (3 pages) Page 12

84-2024-01-26-00005 - 2023-14-0368 EHPAD Chauderaie cess acti (5 pages) Page 15

84-2024-03-07-00019 - 2023-14-0379 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PA ARS (3 pages) Page 20

84-2024-03-07-00020 - 2023-14-0381 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PA ARS (3 pages) Page 23

84-2024-03-07-00021 - 2023-14-0382 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PH ARS (5 pages) Page 26

84-2024-03-07-00022 - 2023-14-0405 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PA ARS CD26 (8 pages) Page 31

84-2024-03-07-00018 - 2023-14-0419 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PA ARS CD73 (6 pages) Page 39

84-2024-03-07-00023 - 2024-14-0105 SSIAD Marennes chgt ad (3 pages) Page 45

84-2024-02-06-00013 - ARS 2024-14-0026/DPT 2024-04 Prorogation d'autorisation de l' EHPAD PLENITUDE ADMR de MONTROND LES BAINS (4 pages) Page 48

84_Cour d'appel de Chambéry /

84-2024-03-01-00010 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour du 1er mars 2024 portant délégation de signature en matière d'achats publics. (2 pages) Page 52

84-2024-03-01-00009 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour du 1er mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 54

84-2024-03-01-00011 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour du 1er mars 2024 portant délégation de signature en matière de commande publique, d'interventions et de déplacements temporaires. (10 pages) Page 56

84-2024-03-01-00012 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour du 1er mars 2024 portant délégation de signature. (7 pages) Page 66

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-03-08-00006 - Arrêté 24-051 du 8 mars 2024 relatif à la fixation du montant et des conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les "Parcours Emploi Compétences" (PEC), les "Contrats Initiative Emploi-Jeunes" (CIE Jeunes) et les "Contrats Initiative Emploi - tous publics" (CIE tous publics) (5 pages) Page 73

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-03-11-00001 - Arrêté préfectoral n° du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales. (4 pages) Page 78

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-03-06-00005 - Arrêté SGAMI SE_DAGF_2024_03_11_169??
DZPN-SE N° 2024-03-06-0001 portant délégation de signature?? (4 pages) Page 82



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2024-03-05-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2023 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est V7**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/8, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/8, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/9, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/9, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale-session 2023/8 et 2023-9, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

VAILHE	NATHANAEL	2023/8
PAYET	OCEANE	2023/8
AHAMADI	NAIROUZE	2023/9
BASSET	JULIE	2023/9
BOSSER	LUCAS	2023/9
CRETTON	AARON	2023/9
DA COSTA	ALEX	2023/9
ERAGNE	PAUL	2023/9
LANGLET	AXELLE	2023/9
NIESS	QUENTIN	2023/9
OZUN	TOLGA	2023/9
PASCAL	FLAVIO	2023/9
PEGON	ANTOINE	2023/9
ROUX	YANIS	2023/9
SAADANA	BILAL	2023/9
SERONIE	ARTHUR	2023/9
SEYCHELLES	AIMERIC	2023/9

Liste arrêtée à 16 noms.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Lyon, le 12 février 2024

Arrêté n°2024-09 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Isère

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 38-2023-08-25-00006 du 25 août 2023 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001777893 du 22 décembre 2023 portant nomination de Madame Chloé SALAÛN-BÉCU dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Chloé SALAÛN BÉCU, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère, chargée des



fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

- Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SALAÛN-BÉCU, CDASEN JES du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou de Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la CDASEN JES, subdélégation est donnée, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à Madame Stéphanie BOYER, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission lutte contre les violences et lutte contre le séparatisme dans le sport.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none">• Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Madame Marilynne DEGLISE FAVRE, attachée d'administration, Monsieur Antoine JULIEN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles• Dérogation pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Yannis CAMPIONE Monsieur Vincent MORACCHINI, professeurs de sport	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Pour l'établissement ou la libre prestation de service des éducateurs sportifs étrangers et notamment communautaires, sauf pour la première déclaration dans les disciplines dérivées de l'alpinisme, de la spéléologie, de la plongée subaquatique et du parachutisme : décision de délivrance ou refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance

Article 5 : L'arrêté n°2023-62 du 29 août 2023 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2024-17-0078

Modifiant l'arrêté n° 2013-4907 du 13 novembre 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur Internet par une pharmacie d'officine

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 173 pour l'exploitation de la pharmacie sise 24 rue de Mably à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté n° 2013-4907 du 13 novembre 2013 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes portant autorisation de vente de médicaments sur Internet par une pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0083 du 7 mars 2024 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant modification de l'adresse de la PHARMACIE NOIRARD-MONCORGE à ROANNE ;

Considérant le courriel, réceptionné par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 février 2024, de Mme Martine NOIRARD, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE NOIRARD-MONCORGE, sise 24 rue Alexandre Roche à ROANNE (42300), déclarant la modification de son site Internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que la modification concerne uniquement l'adresse url du site Internet et que tous les autres éléments du site restent inchangés selon les éléments du courriel de Mme Martine NOIRARD du 21 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013-4907 du 13 novembre 2013 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit :

L'adresse www.pharmacienoirardlafayette.com est remplacée par

<https://www.pharmacielafayette.com/roanne>

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-17-0083

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ROANNE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 173 pour l'exploitation de la pharmacie sise 24 rue de Mably à ROANNE (42300) ;

Considérant le courriel du Service Urbanisme de la Mairie de ROANNE du 27 février 2024, indiquant que, par délibération du 23 octobre 1930, le Conseil municipal a décidé de remplacer la rue de Mably par l'appellation rue Alexandre Roche, et que par conséquent la Pharmacie NOIRARD-MONCORGE se situe 24 rue Alexandre Roche à ROANNE (42300) ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 24 rue Alexandre Roche à ROANNE (42300).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-12-0001

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Savoie suite à liquidation judiciaire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-21 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 74#000228 du 21 juin 1990 de l'officine de pharmacie sise 4 place Porte de France – 74240 GAILLARD ;

Considérant le jugement en date du 18 décembre 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs engagée par jugement du Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive résultant de la clôture des opérations de liquidation judiciaire entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 4 place Porte de France – 74240 GAILLARD sous le n° 74#000228 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 MARS 2024

SIGNE

Pour la directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté N° 2023-14-0332

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARBRESLE » à EVEUX (69210)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DU RHONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8524 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR du Rhône pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARBRESLE » situé à L'ARBRESLE (69590) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5033 du 21 septembre 2018 portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DE L'ARBRESLE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5955 du 8 mars 2019 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD de l'Arbresle pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 23 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure au 3 Avenue Pierre Sépard à L'ARBRESLE (69210) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération AMDR du Rhône pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE L'ARBRESLE » à EVEUX (69210) est accordée pour un changement d'adresse de la structure au 3 Avenue Pierre Sépard à L'ARBRESLE (69210) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale Du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : FEDERATION ADMR DU RHONE

Adresse : 3 Avenue Pierre Sépard - BP 0036 - 69591 L'ARBRESLE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 000 216 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE L'ARBRESLE

Ancienne adresse : La Tourette - 69210 EVEUX

Nouvelle adresse : 3 Avenue Pierre Sépard - 69210 L'ARBRESLE

N° FINESS ET : 69 079 493 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée	Dernier arrêté
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle		
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	67	ARS n°2016-8524
2	357 Activité de Soins et d'Accompagnement et Réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	15	ARS n°2018-5955

Zone d'intervention du SSIAD et de l'ESA (communes) :

- BESSENAY
- BIBOST
- BULLY
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- CHATILLON
- CHEVINAY
- DARDILLY
- DONMARTIN
- ECULLY
- EVEUX
- FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE
- L'ARBRESLE
- LA TOUR DE SALVAGNY
- LENTILLY
- SAIN BEL
- SAINT GERMAIN NUELLES
- SAINT JULIEN SUR BIBOST
- SAINT PIERRE LA PALUD
- SARCEY
- SAVIGNY
- SOURCIEUX LES MINES

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2023-14-0368

Arrêté 2024-DSHE-DVE-EPA-01-001

Portant cessation totale et définitive de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA CHAUDERAIE situé sur la commune de FRANCHEVILLE (69340).

Gestionnaire : ASSOCIATION AIDE AUX PRETRES ET MISSIONNAIRES AGES ET MALADES - A.P.M.A.M (Ass.L.1901 non R.U.P)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-8606 et de la Métropole de Lyon n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-045 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA CHAUDERAIE (capacité : 34 places) géré par l'ASSOCIATION A.P.M.A.M. ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles :

« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'Agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

- 1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;*
- 2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;*
- 3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;*
- 4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;*
- 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;*
- 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.*

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

- a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;*
- b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.*

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant la décision du Conseil d'administration du 30 août 2023 de l'association A.P.M.A.M. de cesser toute activité au sein de l'EHPAD ;

Considérant que, selon le code de l'action sociale et des familles, la fermeture constitue une cessation volontaire et totale de l'activité ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD LA CHAUDERAIE situé à FRANCHEVILLE (69340) est prononcée à compter du 31/01/2024. L'autorisation est abrogée à la même date.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, l'ASSOCIATION AIDE AUX PRETRES ET MISSIONNAIRES AGES ET MALADES gestionnaire de l'EHPAD LA CHAUDERAIE dispose de 30 jours à compter du 31/01/2024 (soit le 01/03/2024, délai de rigueur) pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes) postérieurement à la date du 31/01/2024.

L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, l'ASSOCIATION AIDE AUX PRETRES ET MISSIONNAIRES AGES ET MALADES remet aux autorités de tarification les éléments comptables suivants sous format Excel (sauf documents certifiés et signés) :

- au plus tard le 02/02/2024 :
 - Coordonnées des conseils (commissaire aux comptes, expert-comptable, cabinets d'avocat) accompagnant le gestionnaire dans les opérations de fermetures de la structure et tous documents afférents à l'opération reçus de ces derniers ;
 - Bilan comptable 2023 distinguant les éléments sous gestion contrôlée et les autres. Utiliser le cadre correspond au bilan comptable prévu à l'article R.314-232 du code de l'action sociale et des familles (CASF), rendu obligatoire par décret du 28/04/2022 (NOR: SSAA2208053D), et conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 15 décembre 2020 (NOR: SSAA2030779A) y compris pour son annexe décrivant les montants positionnés en compte de liaison qui sera accompagnée d'un état justificatif des créances et dettes qui y figurent, permettant de connaître par créanciers ou débiteurs les motifs des principales créances et dettes, les millésimes, les dates d'exigibilité... ;
 - Grands livres des comptes et balances comptables 2023 (de l'ESMS) ;
- dès approbation des comptes :
 - Rapport général du commissaire aux comptes et rapport sur les conventions réglementées (2023).
- au plus tard le 30/04/2024 :
 - ERRD 2023 (le cas échéant plus large que l'ESMS qui sera fermé) ;
 - ERRD de clôture 2024 ;
 - Grands livres des comptes et balances comptables 2024 (de l'ESMS) ;
 - Bilan comptable de clôture 2024 (de l'ESMS).

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Direction Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/01/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon
Par délégation,
Le Vice-président
Pascal BLANCHARD

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 Fermeture de l'EG après règlement des aspects financiers de la cessation d'activité

Entité juridique

Raison sociale : A.P.M.A.M.

Adresse : 4 CHE DE LA CHAUDERAIE 69340 FRANCHEVILLE

Numéro : 69 000 177 1

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA CHAUDERAIE

Adresse : 4 CHE DE LA CHAUDERAIE 69340 FRANCHEVILLE

Numéro : 69 079 037 3

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (renouvellement au 03/01/2017)

nb places = 34

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	711	34	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 34

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	-

Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

convention ASD Aide sociale départementale

Arrêté ARS n° 2023-14-0379

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0056 du 17 mars 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0056 du 17 mars 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département du Cantal ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0056 du 17 mars 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département du Cantal.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département du Cantal

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre	CH D'AURILLAC	150780096	SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	150783355
		CH DE MAURIAC	150780468	SSIAD CH MAURIAC	150782910
		CH DE MURAT	150780500	SSIAD CH DE MURAT	150782654
2025	2 ^{ème} semestre	ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD	150003259	SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	150783058
		ADMR DU CANTAL	150783041	SSIAD ADMR DU NORD CANTAL	150782936
				SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE	150000768
		ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT	190002998	SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE	150001659
		CCAS AURILLAC	150782217	SSIAD CCAS AURILLAC	150782084
		EHPAD "ROGER JALENQUES"	150000172	SSIAD EHPAD MAURS	150783066
MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA "	150000198	SSIAD EHPAD LA MAINADA	150783678		
2027	2 ^{ème} semestre	CH DE CONDAT EN FENIERS	150780047	SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	150782803
		CH DE SAINT FLOUR	150780088	SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR	150783363

Arrêté ARS n° 2023-14-0381

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0068 du 4 avril 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0068 du 4 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Drôme ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle sur le Département de la Drôme, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0068 du 4 avril 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Drôme.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe (1/1) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT	260001219	SSIAD DE DIEULEFIT	260006812
2024	2 ^{ème} semestre	CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE	260011143	SSIAD BOURG-LES-VALENCE	260013107
2025	2 ^{ème} semestre	CH DE BUIS LES BARONNIES	260000096	SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	260006689
		CH DE DIE	260000104	SSIAD DU CH DE DIE	260012869
		FEDERATION ADMR DE LA DROME	260006887	SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	260006507
				SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	260006721
				SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR)	260006556
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	260010335				
2026	1 ^{er} semestre	ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS	260001177	SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS	260012067
		EHPAD TERRE DES VIGNES	260023338	SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	260015417
		PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES	260018536	SSIAD PSMS DE CURNIER	260013065
		VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO	260011176	SSIAD DE VAL SANTE	260015532
	2 ^{ème} semestre	CCAS VALENCE	260007893	SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	260006499
2027	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	SSIAD DE CHABEUIL	260006564
				SSIAD DE LIVRON-SUR-DROME	260016852
				SSIAD DE MONTELIMAR	260006465
				SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOV I	260006473
		SSIAD DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE EOV I	260013057		
CH DE CREST	260000054	SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	260006697		
2028	2 ^{ème} semestre	ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT	260001219	SSIAD DE DIEULEFIT	260006812

Arrêté ARS n° 2023-14-0382

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-069 du 30 juin 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-069 du 30 juin 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Drôme, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-069 du 30 juin 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe (1/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ORSAC	010783009	ESAT LES AIRIANNES	260004361

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ASS VIVRE A FONTLAURE	260000625	I.M.E. DE FONTLAURE	260000427
				M.A.S. "LA MAISON BLEUE"	260013008
				M.A.S. L'AOSTAN	260014048
				M.A.S. LES MASELS	260016647
		ASS. "CLAIR SOLEIL"	260000385	ANNEXE DE L'ITEP LES SOURCES (DITEP)	260021464
				ESAT CLAIR SOLEIL	260015789
				I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (DITEP)	260002233
				I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE(DITEP)	260013834
				ITEP LES COLLINES (DITEP)	260021456
				ITEP LES HIRONDELLES	260013826
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	ARC EN CIEL	260020037
				ESAT LA PROVIDENCE	260011275
				IREESDA-HA	260000419
		ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	260011986
				CMPP MONTELIMAR _ANNEXE DE PIERRELATTE	260020052
				CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD	260000567
				CMPP PIERROTTE	260000559
				CMPP VALENCE	260000575
				SESSAD DE LA PIERROTTE	260010384
				SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD	260016100
SESSAD DU CLAUX	260014428				
SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	260008909				

Annexe (2/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	260005673
				ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	260004684
				ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	260006010
				ESAT ADAPEI 26 VALENCE	260000450
				I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE	260000401
				IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY	260001656
				IME ADAPEI 26 - SAINT UZE	260000476
				IME ADAPEI 26 - TRIORS	260000468
				IME ADAPEI 26 - VALENCE -	260000435
				M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	260003421
				SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	260012042
				SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VALLIER	260003314
				APAJH DE LA DROME	260013321
		ESAT DU VAL DE DROME	260013867		
		ESAT ESPACES VERTS ALLEX	260020086		
		ESAT SANS MUR APAJH	260013479		
		IME VAL BRIAN CREST	260020003		
		IME VAL BRIAN GRANE	260000484		
		IME VAL BRIAN LORIOLE-SUR-DROME	260020011		
		SEM APAJH - VALENCE	260010038		
		SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	260011267		
		SESSAD ROMANS (APAJH)	260002258		
		SESSAD VAL DE DROME	260013545		
		SESSAD VAL DE DROME	260020029		
		ASS. CMPP CLOS GAILLARD	260000708	CMPP CLOS GAILLARD ROMANS	260020045
				CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	260000534
		ASS. LES TILLEULS-AVADI	260000807	ESAT LES TILLEULS	260003223
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	ESAT L'ADAPT PORTES LES VALENCE	260003413
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR MONTELMAR	260019732
				ESAT MESSIDOR VALENCE	260013271
		ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	ESAT DE LA TEPPE	260007687
				M.A.S. "LA TEPPE"	260007703
		LES AMIS DE BEAUVALLON	260000542	I.T.E.P DE BEAUVALLON	260000344

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr

[@ars_ara_sante](#)

Annexe (3/3) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CH DROME-VIVARAIS	260003264	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH	260018247
		FONDATION PERCE NEIGE	920809829	IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR	260013925
				MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	260008248
				ESAT DU PLOVIER	260006036
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	IEM DU PLOVIER	260012059
				IME DU PLOVIER	260006630
	MAS DU PLOVIER			260006002	
2 ^{ème} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	260016118	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	APAJH DE LA DROME	260013321	SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	260017652
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	ESAT ALAIN BOUBEL	260004650
				ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE	260005640
				I.M.E. CHATEAU DE MILAN	260000393
		IME&S LORIENT MILAN	260000690	I.M.E. DOMAINE DE LORIENT	260000492
				SESSAD (DOM. DE LORIENT)	260012034
				SESSAD CHATEAU DE MILAN	260014055
				ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	260004676
		MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	260008719
	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES			260007018	ESAT DE SAINT DONAT

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	2 ^{ème} semestre	ORSAC	010783009	ESAT LES AIRIANNES	260004361

Arrêté ARS n°2023-14-0405

Arrêté Département n°24_DS_0092

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0071 et Conseil Départemental n°23_DS_0134 du 18 avril 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0071 et Départemental n°23_DS_0134 du 18 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Drôme ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle sur le Département de la Drôme, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0071 et Départemental n°23_DS_0134 du 18 avril 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Drôme.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente du Département de la Drôme
Véronique BEGOT
Chef du Service Gestion
Administrative et Financière MDA

Annexe (1/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	260017249
		CH HOPITAUX DROME NORD	260016910	EHPAD CLAIREFOND _ HDN SITE DE ROMANS	260005061
				EHPAD LES JARDINS DE DIANE	260011051
				EHPAD LES VALLEES	260011044
ORSAC	010783009	EHPAD LA POUSTERLE	260005566		

Annexe (2/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	EHPAD ST FRANCOIS	260006531
	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	EHPAD EMILE LOUBET	260018213
		ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE	260001003	EHPA MOUN OUSTAOU	260005541
		ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE	810009258	EHPAD "SAINTE GERMAINE"	260005525
		ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	570010173	EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	260006168
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD L' ARNAUD	260006176
				EHPAD LES MINIMES	260005582
				EHPAD ST JOSEPH	260005624
				EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER	260006234
		CH DE NYONS	260000088	EHPAD ENSOULEIADO	260009204
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD L 'OLIVIER	260005236
		EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE	260021837	EHPAD LA PASTOURELLE	260012943
		ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	EHPAD L'ILE FLEURIE	260010574
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LEIS ESCHIROU	260005244
		GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	260000047	EHPAD DE DIEULEFIT	260009162
				EHPAD LA MANOUDIÈRE	260005681
				EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	260018742
	LES MONTS DU MATIN	260017561	EHPAD LES MONTS DU MATIN	260016159	
	SARL "MA REVERDY"	260011747	EHPAD LES GLYCINES	260013073	
			EHPAD LES PLATANES	260011754	

Annexe (3/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE	260003819	EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	260003868
	2 ^{ème} semestre	ASS. DIACONAT PROTESTANT	260006960	EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	260005228
		ASSOCIATION "LE CHATELAS"	260009295	PUV MAISON D'ACCUEIL "L'OUSTALET"	260009303
		CH DE BUIS LES BARONNIES	260000096	EHPAD LES CARLINES	260009196
		CH DE DIE	260000104	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE	260009188
		HESPERIS	260022371	EHPAD "LA VOIE ROMAINE"	260010467
		LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE	260016985	EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE	260017462
		SAS "LES OPALINES GRANE"	260011622	EHPAD LA MAISON DES BUIS	260022546
		SAS COLISEE FRANCE	330050899	EHPAD "LES JARDINS DE L'ALLET"	260012109
				EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	260010152
EHPAD RESIDENCE MELUSINE	260013222				

Annexe (4/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2026	1 ^{er} semestre	EHPAD TERRE DES VIGNES	260023338	EHPAD L'ENSOULEIADO	260005517	
				EHPAD LES FLEURIADES	260000898	
		MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN	260000757	EHPAD LES TOURTERELLES	260002068	
	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES		260007018	EHPAD BEAUSOLEIL	260005434
					EHPAD BENJAMIN DELESSERT	260005442
					EHPAD BERNARD EYRAUD - CITÉ DES AINÉS	260005418
					EHPAD DAUPHINE	260005426
					EHPAD LES COLLINES	260012257
		CCAS VALENCE	260007893	EHPAD M.-F. PREAULT - CITÉ DES AINÉS	260009311	
		LA BASTIDE DE LA TOURNE	250017415	EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE	260012976	
		MASNET SANTE	250017407	EHPAD KORIAN VILLA THAIS	260012125	
		SAS LES TILLEULS	260001797	EHPAD LES TILLEULS	260006184	
		UDAF DE LA DRÔME	260006796	EHPAD BLANCHELAINE	260011457	

Annexe (5/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD VALLIS AUREA	260014188
		CCAS BOURG DE PEAGE	260008842	ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	260017108
	2 ^{ème} semestre	CH DE CREST	260000054	EHPAD CH CREST	260009170
				EHPAD RESIDENCE ROCHECOURBE	260011655
		CH DE VALENCE	260000021	EHPAD DE BEAUVALLON	260005186
		EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS	260000740	EHPAD LA MATINIERE	260000906
		FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	EHPAD CAUZID	260005574
				EHPAD LES CHENES	260002019
		ITINOVA	690793195	EHPAD SAINTE ANNE	260005616
				EHPAD SAINTE MARTHE	260005533
		LE CHATEAU	260021803	LE CHATEAU	260005590
	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE	260014329	
	SARL LES CEDRES	260001102	EHPAD LES CEDRES	260006218	

Annexe (6/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	EHPAD GABRIEL BIANCHERI	260018122
		ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	EHPAD DE L'HERMITAGE	260011184
		LE CLOS ROUSSET	260021514	EHPAD LE CLOS ROUSSET	260017991
		SAS LES OPALINES GENISSIEUX	260018080	EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX	260018114
	2 ^{ème} semestre	ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	260017249
		CH HOPITAUX DROME NORD	260016910	EHPAD CLAIREFOND _ HDN SITE DE ROMANS	260005061
				EHPAD LES JARDINS DE DIANE	260011051
				EHPAD LES VALLEES	260011044
		ORSAC	010783009	EHPAD LA POUSTERLE	260005566

Arrêté n°2023-14-0419

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS et Départemental n°2023-14-0073 du 30 juin 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Savoie**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS et Départemental n°2023-14-0073 du 30 juin 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Savoie ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Savoie, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS et Départemental n°2023-14-0073 du 30 juin 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Savoie.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil Départemental de Savoie
la Vice-présidente déléguée
Pour le Président
Le Vice-Présidente déléguée

Corine WOLFF

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Savoie pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ACIS-FRANCE	590035762	EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	730789864
		ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE	730011368	SAJ ALZHEIMER SAVOIE	730001369
				SAJ ALZHEIMER ITINERANT	730009958
		CCAS COGNIN	730784485	EHPAD RESIDENCE DU PARC	730002938
		CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839	EHPAD CLAUDE LEGER	730783651
		CH DE BOURG SAINT MAURICE	730780525	EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	730780442
		CH MICHEL DUBETTIER	730780558	EHPAD DE L'ARCLUSAZ	730785433
				SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY	730005659
		CH VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	EHPAD LA BARTAVELLE	730783982
				EHPAD LES MARMOTTES	730785391
		CIAS ARLYSERE	730784428	ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	730003548
				EHPAD FLOREAL	730008018
				EHPAD LA BAILLY	730790722
				EHPAD LA NIVEOLE	730000692
		CIAS LES ECHELLES	730784410	EHPAD RESIDENCE BEATRICE	730006228
		CIAS MAURIENNE GALIBIER	730789872	EHPAD LA PROVALIERE	730789880
		EHPAD "LES BELLES SAISONS"	730000312	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	730780608
		EHPAD LA CENTAUREE	730000510	EHPAD LA CENTAUREE	730783925
FONDATION CASIP COJASOR	750829962	EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	730780095		
MAISON DE RETRAITE BEAUFORT	730000320	EHPAD LUCIEN AVOCAT	730780616		
MAISON DE RETRAITE FLUMET	730000338	EHPAD MARIN LAMELLET	730780624		
SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS	730009487	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	730790318		
SAS KORIAN SANTE	310025010	EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	730009420		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE	730011368	PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER	730011376
		CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD LES CHARMILLES	730010329
		CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839	EHPAD LES CORDELIERS	730785771
		EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	730009768	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	730009818
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	730001229
		FONDATION SAINT BENOIT	730000502	EHPAD SAINT BENOIT	730783917

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CCAS CHAMBERY	730784030	EHPAD COROLLE	730005048
		CCAS DE BARBERAZ	730013331	EHPAD LES CLEMATIS	730006079
		CIAS GRAND LAC	730009107	EHPAD LES FONTANETTES	730010352
		CIAS LA CHAMBRE	730789971	EHPAD LES GRILLONS	730001278
	2 ^{ème} semestre	CCAS BARBY	730784527	EHPAD BEL FONTAINE	730789989
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD LA MONFERINE	730006368
				EHPAD L'ECLAIRCIE	730786050

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	CH METROPOLE SAVOIE	730000015	EHPAD CESALET DESSUS - DESSOUS	730783578
				EHPAD FELIX PIGNAL	730789955
				EHPAD LA CERISAIE	730785375
				EHPAD LE BOIS LAMARTINE	730783636
				EHPAD LES BERGES DE L'HYERE	730008208
				EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	730785383
				EHPAD SITE GRAND PORT	730785367
				SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS	730004728
		CIAS VAL GUIERS	730013307	EHPAD LES FLORALIES	730789963
		CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE	730009628	EHPAD L'ARBE	730009719
	EHPAD DE MONTMELIAN	730780533	EHPAD SAINT ANTOINE	730785417	
	FEDERATION DEPART. DES ADMR	730785102	EHPAD AU FIL DU TEMPS	730007549	
			EHPAD LE CLOS FLEURI	730009511	
	FONDATION ALIA	740780168	EHPAD MAURICE PERRIER	730789906	
	GROUPE EMERA	490012028	EHPAD RESIDENCE AGELIA	730790698	
	MAISON DE RETRAITE DE YENNE	730000064	EHPAD DE YENNE	730780079	
	SAS HOLDCO 3	750069924	EHPAD LE HOME DU VERNAY	730789997	
2 ^{ème} semestre	CIAS VAL GUIERS	730013307	EHPAD LA QUIETUDE	730005519	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	EHPAD LES CURTINES	730000346	EHPAD LES CURTINES	730780632
		ITINOVA	690793195	EHPAD FOYER NOTRE DAME	730780509
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD SAINT-SEBASTIEN	730790003
	2 ^{ème} semestre	CCAS LA MOTTE SERVOLEX	730784493	EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	730005469
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	730004678

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	CIAS AIME	730789922	EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	730789930

Arrêté N° 2024-14-0105

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MARENNES » à MARENNES (69970)

GESTIONNAIRE : AISPA (ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES ÂGÉES) DE MARENNES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8514 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Intercommunale au Service des Personnes Âgées pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MARENNES » situé à MARENNES (69970) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 22 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure au 15 bis rue du Pontet à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Intercommunale au Service des Personnes Âgées (AISPA) de Marennes Plus pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MARENNES » à MARENNES (69970) est accordée pour un changement d'adresse de la structure au 15 bis rue du Pontet à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale Du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : AISPA DE MARENNES

Adresse : 104 rue de l'Eglise - 69970 MARENNES

N° FINESS EJ : 69 002 475 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD MARENNES

Ancienne adresse : Rue de l'Eglise - 69970 MARENNES

Nouvelle adresse : 15 bis rue du Pontet - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

N° FINESS ET : 69 002 476 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée	Dernier arrêté
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle		
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	43	ARS n°2016-8514

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHAPONNAY
- COMMUNAY
- CORBAS
- MARENNES
- MIONS
- SAINT PIERRE DE CHANDIEU
- SAINT SYMPHORIEN D'OZON
- SEREZIN DU RHONE
- SIMANDRES
- SOLAIZE
- TERNAY
- TOUSSIEU

Arrêté N°2024-14-0026

Arrêté départemental n°2024-04

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « PLENITUDE ADMR » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Loire/ Conseil Général de la Loire n° 2008-21 du 16 septembre 2008 délivré à l'association ADMR de la Loire autorisant la création d'une structure de 30 places pour personnes âgées à MONTROND-LES-BAINS (dont 10 places d'accueil de jour et 20 places d'hébergement temporaire) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association FEDERATION ADMR LOIRE , pour le fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « PLENITUDE ADMR », sis rue Riou à MONTROND-LES-BAINS (42210) est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 16 mai 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 16 mai 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 16 mai 2041 sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 06/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554, rue Adamas – 42 210 MONTROND-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 42 000 169 5

Statut : 61 – Association Loi 1901 RUP

Etablissement : EHPAD PLENITUDE ADMR

Adresse : Rue Riou - 42 210 MONTROND-LES-BAINS

N° FINESS ET : 42 001 167 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	
2	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Judiciaires
Cour d'appel de Chambéry**

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACHATS PUBLICS

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry,
Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général,
Vu le procès-verbal d'installation du 15 décembre 2023, de Monsieur Pierre BECQUET, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par intérim, à compter du 1^{er} Janvier 2024
Vu l'arrêté du Garde des sceaux en date du 29 février 2024 portant détachement de Madame Florence VAGO sur le poste de Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'appel de Chambéry;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Florence VAGO, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 40 000 Euros HT.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence VAGO, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine DURAND, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, par Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, par Monsieur Tangy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ainsi que par Madame Cécile FRANCOIS d de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, dans le ressort pour lequel ils sont compétents :

- à la directrice des services de greffe judiciaires de la cour d'appel, Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

Mme Agnès MISSUD, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, Mme Frédérique POINTE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Gaëlle LE DUIGOU, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains, Mme Anouk DOMPNIER, GCG pour le CPH d'Aix les Bains,

- en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) :

,Mme Eva BRUNEL PETIT, M. Aurélien ALLARD, Mme Julie FERMAUT pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, M. Sébastien ARTHEMISE et Mme Coline HELLO pour le tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Mélanie CANET, Mme Camille RENOUX et Mme Alexandra Guillermin pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Ophélie DA LAGE, Mme Khedidja SAOULA pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, M. Fabien ANGELVY, Mme Sophianne DEHBI pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains,

- ainsi qu'aux directeurs des services de greffe judiciaires placés pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués :

M. Patrick AUBERT, Mme Mélanie BARTHELEMY

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 25 000 Euros HT.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 02 janvier 2024.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 01 mars 2024

LE PROCUREUR GENERAL,
par intérim

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Pierre BECQUET

Marie-France BAY-RENAUD



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 2010-1612 du 23/12/10 relatif à l'ordonnancement de la dépense par les chefs de cours d'appel ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu les articles R. 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry ;
Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général ;
Vu le procès-verbal d'installation du 15 décembre 2023, de Monsieur Pierre BECQUET, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par intérim, à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 29 février 2024 portant détachement de Madame Florence VAGO sur le poste de Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'appel de Chambéry.;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Florence VAGO, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence VAGO, cette délégation sera exercée par Madame Cécile FRANCOIS, responsable de la gestion budgétaire, Madame Sandrine DURAND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, M.Guilhem RAYMOND, directeur des services de greffes judiciaires, responsable de la gestion informatique et M. Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier.

Article 3 - La présente décision remplace la précédente décision en date du 02 janvier 2024.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au Directeur Général des Finances Publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 01 mars 2024

**LE PROCUREUR GENERAL,
par intérim**

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Pierre BECQUET

Marie-France BAY-RENAUD

Spécimen des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de la Savoie :

Florence VAGO

Cécile FRANCOIS

Sandrine DURAND

Guilhem RAYMOND

Tanguy VIEL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général ;

Vu le procès-verbal d'installation du 15 décembre 2023, de Monsieur Pierre BECQUET, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par intérim, à compter du 1^{er} Janvier 2024 :

Vu l'arrêté du Garde des sceaux en date du 29 février 2024 portant détachement de Madame Florence VAGO sur le poste de Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'appel de Chambéry;

DÉCIDENT

Article 1^{er} – *Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :*

1- SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Alicia TAL, adjointe administrative placée

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier
- Tanguy VIEL, Responsable de la gestion du Patrimoine Immobilier

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

2- **JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe
- Alexandra GUILLERMIN, directrice de greffe
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :

- Gaëlle LE DUGOU, directrice de greffe
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEBHI, directrice de greffe

Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :

- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHELEMY
- Jordan PAMPHILE

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

- 1- POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY ET LES JURIDICTIONS DU RESSORT :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Alicia TAL, adjointe administrative placée

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- Florence VAGO, DDARJ
- Tanguy VIEL, Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

2- **JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe
- Alexandra GUILLERMIN, directrice de greffe
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :

- Gaëlle LE DUIGOU, directrice de greffe

- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :

- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHELEMY
- Jordan PAMPHILE

Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Alicia TAL, adjointe administrative placée

Article 4 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Alicia TAL, adjointe administrative placée

Article 5 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider en tant que valideurs hiérarchiques (VH1) les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative

Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de service gestionnaire :

- Florence VAGO, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à pré-vérifier et à contrôler les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur et à valider les états de frais en qualité de gestionnaire valideur:

- Florence VAGO, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :

- Florence VAGO, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

Article 9 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

Article 10 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels en dehors de l'application Chorus-DT :

- Florence VAGO, DDARJ
- Cécile FRANCOIS, Responsable de la gestion budgétaire

Article 11 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l'application Chorus Formulaire :

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE

- Christine SONNERAT, adjointe administrative
- Dominique DUGAVE, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

- Karima KITOUN, adjointe administrative

- Daniele HUPOND, secrétaire administrative

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

- Lucie DEPRAZ DEPLAND, secrétaire administrative
- Sylvie VINTIMIGLIA, greffière
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

- Katia DESGARDIN, adjointe administrative
- Agnès MISSUD, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS

- Céline ROUSSEAU, adjointe administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe

Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :

- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHELEMY
- Jordan PAMPHILE

Article 12 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à bénéficier d'une carte achat

SAR DE CHAMBERY

- Florence VAGO, DDARJ

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Jean-Marc LAMY-CHARRIER, agent technique
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe
- Stéphane CROIZET, adjoint technique

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Jean-Claude ROUSSEL, adjoint technique

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

- Frédéric POUGET, adjoint technique
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe

- Gaëlle LE-DUIGOU, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- René MASSON, adjoint technique
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS

- Maryline GIRARD-DESPROLET, secrétaire administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe

TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE

- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

CPH D'AIX LES BAINS

- Anouck DOMPNIER, cheffe de greffe

La présente décision annule et remplace la décision du 02 janvier 2024.

Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.

Fait à Chambéry, le 01 mars 2024

LE PROCUREUR GENERAL par
intérim,

Pierre BECQUET

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Marie-France BAY-RENAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu les articles R 312-70 et *suivants* du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry ;
Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général ;
Vu le procès-verbal d'installation du 15 décembre 2023, de Monsieur Pierre BECQUET, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par intérim, à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 février 2024 portant détachement de Madame Florence VAGO sur le poste de Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'appel de Chambéry ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence VAGO, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, d'assistants de justice et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence VAGO, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les délégations de fonctionnaires
- l'affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les mémoires d'indemnités de costumes d'audience
- les autorisations ou refus de temps partiel des fonctionnaires
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

- les états de frais des médecins suite à accidents de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes et autres formations interministérielles ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

En matière de rémunération, autorisation de signer :

les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel
 les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels
 les états déclaratifs sans valeur
 les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe
 les états de paiement des astreintes des personnels de greffe
 les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle. Admission en non-valeur des créances de l'Etat
- Etats des indemnités de frais de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires
- Etats de frais des menues dépenses des conciliateurs
- Visa sur les factures et devis
- Courriers de liaison avec le pôle CHORUS, les départements du centre de services partagés inter-régional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

2

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VAGO, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placé sous son autorité :

- Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Cécile FRANCOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines, à Fabienne GUILLEMAT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Madame Meryam OZTURK, gestionnaire RH, Madame Isabelle BOVAGNET, gestionnaire RH, Monsieur Sébastien CARRON, gestionnaire RH, Madame Christelle MANGIOLA, gestionnaire RH et Mme Sandrine MASSONNAT, gestionnaire RH, pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Cécile FRANCOIS responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe, Madame Marion CARRAZ, adjointe administrative, Mme Alicia TAL adjointe administrative placée **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Cécile FRANCOIS responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire

adjointe et Mme Alicia TAL adjointe administrative placée **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation conjointe de signature est donnée à M. Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, à Mme Anaïta BANI-SARD, responsable de la gestion informatique Adjointe et à Me Marion LEBAILLY, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie GOUTAGNY, Magistrat délégué à l'équipement, à Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Mme Florence VAGO, DDARJ **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 02 janvier 2024.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 01 mars 2024

LE PROCUREUR GENERAL PAR
INTERIM,

Pierre BECQUET

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Marie-France BAY-RENAUD



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 8 mars 2024

ARRÊTÉ n° 24-051

RELATIF À

LA FIXATION DU MONTANT ET DES CONDITIONS DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ETAT POUR LES « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » (PEC), LES « CONTRATS INITIATIVE EMPLOI - JEUNES » (CIE JEUNES) ET LES « CONTRATS INITIATIVE EMPLOI - TOUS PUBLICS » (CIE TOUS PUBLICS)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 fixant le cadre d'application de gestion des contrats aidés pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2023-9bis du 20 janvier 2023 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, sur le public résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ainsi que sur le public « senior » (âgé de 50 ans et plus).

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail pour les « PEC » et définie aux articles L5134-72 et suivants du code du travail pour les « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur, qui en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)

- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, la Préfète de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du **11/03/2024**. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2023-9bis du 20 janvier 2023 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » (PEC), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Publics concernés		PEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	50%	de 20 à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	55%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		CIE jeunes - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	35%	de 20 à 30 heures	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 9 mois maximum (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du Sec-
rétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DU RHONE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départe-
ments et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales
et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats géné-
raux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs
départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'admi-
nistration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départe-
mental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 est exercée par Mme Lucie RIGAUX, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les crédits du programme 216-6 conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 est subdéléguée à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice des finances et des achats, et Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'UO 0354-DR69-DMUT conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2023-36 du 30 janvier 2023 pour l'exercice de ses attributions régionales (formations et concours) est subdéléguée à Mme Delphine MANZONI, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines, et, pour un montant limité à 8000 euros HT par engagement juridique, à :

- M. Nicolas AUCOURT, chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Hélène DEHEUNYNCK, adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (formation)

- Mme Karine MASSON, cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations (concours).

Article 4 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du secrétariat général commun
départemental du Rhône,

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

NOM Prénom	SIGNATURE
FLATTOT Axelle	
RIGAUX Lucie	
ROUSSEAU Véronique	
BACCHIOCCHI Marie-Claude	
ANNETTE Sylvie-Sonia	
MANZONI Delphine	
REVELLO Sébastien	
AUCOURT Nicolas	
DEHEUNYNCK Hélène	
MASSON Karine	



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE NATIONALE
SUD-EST

Lyon, le 6 mars 2024

Arrêté SGAMI SE_DAGF_2024_03_11_169
DZPN-SE N° 2024-03-06-0001
portant délégation de signature

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 30 mars 2022, portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 en conseil des ministres portant nomination, à compter du 21 août 2023, de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT

VU le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023 portant nomination de Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_02_26_166 du 26 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN, directrice zonale de la police nationale à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la police nationale Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le titre III de l'UO 0176-DSUE-DZ69 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

à :

- Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale adjointe de la sécurité publique
- Monsieur Christophe PERNETTE-TIXIER, commissaire général de police, chef du département «synthèse stratégie soutien (D3S) de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Monsieur Sylvain RENOUX, conseiller d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département D3S de la direction zonale de la police nationale à Lyon

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, chargée du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

AGENTS TITULAIRES D'UNE CARTE D'ACHAT

Nom	Prénom	Affectation
CASCALLANA-LE CALONNEC,	Nadine	DZPN-SE/DA/SZSP
DELABY	Damien	DZPN/DA/SZPJ
FAYET	Noël	DZPN-SE/DA/SZPAF
MOREL	Nathalie	DZPN-SE/DA/DZART
PAYET	Alain	DZPN-SE/DA/DZARF
PERNETTE-TIXIER	Christophe	DZPN-SE/CHEF D3S
RENOUX	Sylvain	DZPN-SE/ADJ D3S
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/D3S P.PILOTAGE STRAT/FIN
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P.FIN

Article 4 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil Chorus-Formulaire en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

**AGENTS CHARGÉS DE LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET DE LA
CONSTATATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS**

Nom	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus Formulaire	
			Saisie des DA	Constat des SF
MAZALEYRAT	Claire	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
BOUKLI HECENE	Férial	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERNE	Véronique	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour valider les ordres de mission dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires.

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION DES ORDRES DE MISSION DANS
L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Nom	Prénom	Affectation
MAZALEYRAT	Claire	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX
BOUKLI HECENE	Férial	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX
VERNE	Véronique	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX
STAMMLER	Marc	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
VALES	Jennifer	DZPN-SE/D3S/P. PARC.PRO

Article 6 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice zonale de la police nationale, et les fonctionnaires délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

L'inspectrice générale,
directrice zonale de la police nationale

Béatrice BRUN